



ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES PROGRAMMES ET DES BUDGETS

adopté par le Comité des programmes et des budgets
le 12 mai 1986 et le 10 avril 1989

REÉDITÉ EN 2020

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES PROGRAMMES ET DES BUDGETS

**adopté par le Comité des programmes
et des budgets
le 12 mai 1986 et le 10 avril 1989**



**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

Vienne, 1989

UNIDO/4
26 juillet 1989

TABLE DES MATIÈRES

<i>Articles</i>	<i>Page</i>
I. GÉNÉRALITÉS	
1. Texte de base et interprétation	1
2. Définitions	1
II. SESSIONS	
3. Sessions	2
4. Organisation de sessions additionnelles	3
5. Lieu des sessions	3
6. Notification de la date d'ouverture des sessions	4
7. Interruption d'une session	4
III. ORDRE DU JOUR	
8. Établissement et distribution de l'ordre du jour provisoire	4
9. Contenu de l'ordre du jour provisoire	5
10. Questions supplémentaires	6
11. Demande de documents de session	6
12. Adoption de l'ordre du jour	7
13. Révision de l'ordre du jour	7
IV. REPRÉSENTATION	
14. Représentation des membres du Comité	8
15. Désignation de représentants de membres du Comité	8
16. Admission provisoire à une session	8
V. BUREAU DU COMITÉ ET SES MEMBRES	
17. Élections	9
18. Bureau du Comité	9
19. Mandat et remplacement	10
20. Absence du Président	10

VI. SECRÉTARIAT

21. Fonctions du Directeur général	10
22. Fonctions du Secrétariat	11
23. Déclarations du Secrétariat	12

VII. CONDUITE DES DÉBATS

24. Quorum	12
25. Pouvoirs généraux du Président	12
26. Discours	13
27. Tour de priorité	13
28. Motions d'ordre	14
29. Clôture de la liste des orateurs	14
30. Droit de réponse	14
31. Ajournement du débat	15
32. Clôture du débat	15
33. Suspension ou ajournement de la séance	15
34. Priorité des motions	16
35. Présentation et distribution des propositions	16
36. Retrait d'une proposition ou d'une motion	16
37. Nouvel examen des propositions	17
38. Décisions sur la compétence	17
39. Propositions entraînant des dépenses	17
40. Invitations adressées à des conseillers techniques	18

VIII. PRISE DE DÉCISIONS

41. Consensus	18
42. Droit de vote	18
43. Majorité requise	19
44. Modes de votation	19
45. Explication de vote ou de position	20

46. Règles à observer pendant le vote	20
47. Division des propositions	21
48. Amendements	21
49. Ordre de vote sur les amendements	21
50. Ordre de vote sur les propositions	22
51. Élections	22
52. Scrutin	23

IX. ORGANES DE SESSION

53. Sous-comités et groupes de travail	24
54. Rapports	24

X. LANGUES ET COMPTES RENDUS DE SÉANCES

55. Langues du Comité	25
56. Interprétation	25
57. Langues à utiliser pour les documents et rapports	25
58. Enregistrements sonores	26
59. Rapports du Comité	26
60. Distribution des rapports, résolutions et autres décisions officielles	26

XI. PARTICIPANTS NON MEMBRES DU COMITÉ

61. Participation de Membres non représentés au Comité	27
62. Participation de représentants de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations apparentées, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'observateurs	27
63. Représentation de participants non membres du Comité	28
64. Droits généraux de participation de non-membres du Comité	28
65. Caractère privé des séances	28

XII. EXPOSÉS ÉCRITS

66. Distribution des exposés écrits présentés par des représentants 29

XIII. MODIFICATION ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

67. Amendements 29

68. Suspension 30

- APPENDICE A ROULEMENT DANS LA COMPOSITION DU BUREAU
DU COMITÉ 31

- APPENDICE B RÈGLES À SUIVRE POUR LE VOTE AU SCRUTIN SECRET . . . 32

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DES PROGRAMMES ET DES BUDGETS

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1

Texte de base et interprétation

1. Le présent règlement intérieur est adopté sous l'autorité de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et lui est subordonné. En cas de divergence entre une disposition quelconque du présent règlement et une disposition quelconque de l'Acte constitutif, c'est l'Acte constitutif qui prévaut.
2. Aux fins de l'interprétation du présent règlement, il ne sera pas tenu compte des appellations données aux articles dans la table des matières et dans les rubriques en italique qui ont été insérées à titre purement indicatif.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, il faut entendre :

Par « Acte constitutif » l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ;

Par « Organisation » l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ;

Par « Conférence » la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ;

Par « Conseil » le Conseil du développement industriel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ;

Par « Comité » le Comité des programmes et des budgets de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ;

Par « Membre » un membre de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ;

Par « membre du Comité » un membre du Comité des programmes et des budgets de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ;

Par « Directeur général » le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel ;

Par « organisations apparentées » certaines organisations intergouvernementales, autres que les institutions spécialisées, avec lesquelles l'Organisation des Nations Unies a conclu un accord régissant leurs relations ou a établi des relations permanentes.

II. SESSIONS

Article 3 *Sessions*

1. Le Comité tient une session régulière par an.
2. Il peut également être convoqué par le Directeur général, sur la demande du Conseil ou du Comité lui-même¹.

¹ Paragraphe reproduisant textuellement la deuxième phrase de l'Article 10.3 a) de l'Acte constitutif.

3. Le Comité peut également se réunir durant les sessions de la Conférence ou du Conseil, comme il est prévu à l'Article 14.6 de l'Acte constitutif.

Article 4

Organisation de sessions additionnelles

1. Les sessions additionnelles du Comité se tiennent dès que possible, et en tout cas dans un délai de trente jours après la réception par le Directeur général d'une demande à cet effet émanant du Conseil ou du Comité.

2. Tout membre du Conseil ou du Comité peut demander au Directeur général de convoquer une session additionnelle du Comité. Le Directeur général informe immédiatement les autres membres du Conseil ou du Comité, selon le cas, de toute demande à cette fin et des questions qu'il y est proposé d'examiner, en leur faisant part des estimations de coûts et de considérations administratives pertinentes, et il s'enquiert si ladite demande rencontre l'agrément des membres de l'organe intéressé. Si, dans les vingt et un jours qui suivent la date de la demande, la majorité requise des membres du Conseil ou du Comité, selon le cas, approuve explicitement la demande, le Directeur général convoque une session additionnelle du Comité.

Article 5

Lieu des sessions

1. Les sessions du Comité se tiennent au siège de l'Organisation, sauf décision contraire du Conseil². Cette décision peut être prise selon une procédure écrite lorsque le Conseil n'est pas en session.

2. Les dépenses supplémentaires effectives résultant directement ou indirectement du fait qu'une session se tient ailleurs qu'au siège de l'Organisation sont prises en charge par le gouvernement hôte.

²Phrase reprise de l'Article 10.3 b) de l'Acte constitutif.

Article 6

Notification de la date d'ouverture des sessions

Le Directeur général fait connaître à tous les membres du Comité et autres États et organisations habilités à participer aux sessions du Comité en vertu des articles 61 et 62, ainsi qu'au Président de la Conférence et au Président du Conseil, la date d'ouverture, le lieu et la durée probable de chaque session du Comité. Cette notification est envoyée le plus tôt possible avant la session et, dans le cas de sessions ordinaires, six semaines au moins avant la date d'ouverture de la session.

Article 7

Interruption d'une session

Le Comité peut, au cours d'une session, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure, à condition qu'une telle décision n'entraîne pas de dépenses en sus de celles prévues pour la session ou que ces dépenses puissent être absorbées autrement.

III. ORDRE DU JOUR

Article 8

Établissement et distribution de l'ordre du jour provisoire

1. Le Directeur général établit l'ordre du jour provisoire de chaque session du Comité en consultation avec le Président du Comité et conformément à l'article 9. L'énoncé des questions de fond figurant à l'ordre du jour provisoire est accompagné d'une liste annotée indiquant brièvement l'historique de chaque question, la documentation proposée, le fond des problèmes à examiner et toutes décisions antérieures pertinentes du Comité ou d'autres organes de l'Organisation.
2. L'ordre du jour provisoire et les documents s'y rapportant sont distribués en même temps que la notification de la date d'ouverture de la session à envoyer conformément à l'article 6.

Article 9

Contenu de l'ordre du jour provisoire

1. Sont inscrits à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité :

a) Toutes les questions que le Comité a antérieurement décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire ou dont il a été chargé par la Conférence ou par le Conseil³;

b) Toute autre question qui, en vertu de l'Acte constitutif ou du Règlement financier, doit faire l'objet d'un examen ou de mesures de la part du Comité, y compris le projet de programme de travail et les prévisions budgétaires correspondantes pour l'exercice financier suivant établis par le Directeur général⁴, toutes propositions touchant l'établissement ou la révision du barème des quotes-parts⁵, et toutes questions concernant le rapport du Comité au Conseil sur ses activités⁶;

c) La date et le lieu de la prochaine session du Comité.

2. Y sont également inscrites toutes les questions renvoyées au Comité ou proposées par :

a) Un Membre, qu'il soit ou non représenté au Comité;

b) Le Directeur général;

c) L'Organisation des Nations Unies, un organe approprié de l'Organisation des Nations Unies, une institution spécialisée ou une organisation apparentée ou une organisation intergouvernementale avec laquelle l'ONUDI a conclu un accord de relations conformément à l'Article 19.1 a) de l'Acte constitutif lorsque l'accord régissant les relations entre l'ONUDI et l'organisation considérée le prévoit et sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires.

³ Texte reposant sur l'Article 10.4 c) de l'Acte constitutif.

⁴ Acte constitutif, Articles 10.4 a) et 14.2.

⁵ *Ibid.*, Articles 10.4 b) et 15.1.

⁶ *Ibid.*, Article 10.4 d).

3. Toute proposition visant à l'inscription de questions à l'ordre du jour, y compris les propositions d'inscription de questions supplémentaires en application de l'article 10, est accompagnée d'un mémoire explicatif exposant en détail ses motifs et, si possible, de documents de base ou d'un projet de résolution.

4. Pour pouvoir être examinées, toutes les propositions tendant à l'inscription des questions à l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire du Comité, accompagnées des documents justificatifs correspondants, doivent parvenir au Directeur général huit semaines au moins avant la date d'ouverture de la session.

Article 10

Questions supplémentaires

Après distribution de l'ordre du jour provisoire et jusqu'à l'avant-veille de l'ouverture de la session, toute autorité compétente habilitée à proposer des questions en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour de la session. Cette demande doit, sauf si elle émane de la Conférence ou du Conseil, être accompagnée, outre de la documentation visée au paragraphe 3 de l'article 9, d'une note explicative indiquant le caractère d'urgence de l'examen desdites questions et les raisons qui ont empêché de proposer leur inscription avant l'établissement de l'ordre du jour provisoire de la session. Le Directeur général communique au Comité toute demande d'inscription de questions supplémentaires reçue avant le début de la session, accompagnée de la documentation justificative et des observations qu'il peut souhaiter présenter en la matière.

Article 11

Demande de documents de session

Si, pendant une session du Comité, un membre du Comité demande au Secrétariat d'établir des documents détaillés en sus de ceux distribués en même temps que l'ordre du jour provisoire et des propositions de

questions supplémentaires⁷, le Directeur général devra, avant qu'une décision soit prise à ce sujet, présenter une estimation du prix de revient de ces documents et du temps nécessaire pour les distribuer.

Article 12

Adoption de l'ordre du jour

1. Au début de chaque session, le Comité adopte l'ordre du jour de la session en tenant compte de l'ordre du jour provisoire et des questions supplémentaires proposées conformément à l'article 10.
2. Toute autorité compétente qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 ou de l'article 10 a le droit d'exposer au Comité son point de vue sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la session.
3. Lors du débat sur l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.
4. En règle générale, le Comité n'inscrit à l'ordre du jour de la session que les questions pour lesquelles une documentation suffisante, telle que requise en vertu du paragraphe 1 de l'article 8, du paragraphe 3 de l'article 9, et de l'article 10, a été communiquée aux membres six semaines au moins avant le début de la session.

Article 13

Révision de l'ordre du jour

Au cours d'une session, le Comité peut réviser l'ordre du jour en ajoutant, supprimant, ajournant ou modifiant des points, à condition de n'omettre aucune question dont l'a chargé la Conférence ou le Conseil.

⁷ Voir articles 9.3 et 10.

IV. REPRÉSENTATION

Article 14

Représentation des membres du Comité

La délégation de chaque membre du Comité comprend un représentant dûment désigné, qui peut être accompagné des représentants suppléants et conseillers qu'elle juge nécessaires.

Article 15

Désignation de représentants de membres du Comité

1. Pour désigner leurs représentants au Comité, les membres tiendront compte de leurs qualifications et de leur expérience personnelles⁸.
2. Les noms et titres des personnes constituant la délégation d'un membre du Comité sont soumis par écrit au Directeur général.

Article 16

Admission provisoire à une session

Tout représentant d'un membre du Comité à l'admission duquel un autre membre du Comité a fait objection siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que le Bureau ait présenté son rapport et que le Comité ait statué.

⁸Paragraphe reposant directement sur l'Article 10.1 (dernière phrase) de l'Acte constitutif.

V. BUREAU DU COMITÉ ET SES MEMBRES

Article 17 *Élections*

1. Chaque année, au début de sa session ordinaire, le Comité élit parmi les représentants de ses membres un président et trois vice-présidents et parmi les délégations de ses membres un rapporteur.
2. Jusqu'à ce que le Comité élise son président, la présidence est assurée par le président élu durant le mandat précédent ou, en son absence, par le chef de la délégation à laquelle appartenait ledit président ou, en son absence, par le Directeur général.
3. Les postes du Président, des trois Vice-Présidents et du Rapporteur sont attribués par rotation géographique équitable selon un cycle de cinq ans, conformément à l'appendice A du présent règlement.

Article 18 *Bureau du Comité*

Le président, les trois vice-présidents et le rapporteur constituent le Bureau du Comité. En plus des autres fonctions définies dans le présent règlement, le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats du Comité et assure la coordination de ses travaux en séance plénière et au sein des sous-comités ou groupes de travail de session créés en vertu de l'article 53. Les présidents desdits sous-comités et groupes de travail non représentés au Bureau peuvent être invités à participer aux réunions du Bureau lorsque celui-ci examine des questions présentant un intérêt particulier pour ces sous-comités ou groupes de travail.

Article 19

Mandat et remplacement

1. Le président, le vice-président et le rapporteur restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Aucun d'eux ne peut toutefois exercer ses fonctions au-delà de la date à laquelle expire le mandat du membre qu'il représente.
2. Lorsqu'un membre du Bureau démissionne, ne peut plus exercer ses fonctions ou n'est plus représentant d'un membre du Comité ou si l'État dont il est le représentant cesse d'être membre du Comité, le Comité procède à une élection pour le remplacer aussitôt que possible. Si le poste devenu vacant est celui du Président, le Bureau désigne l'un des vice-présidents pour exercer les fonctions de président par intérim pour la durée du mandat restant à courir, jusqu'à l'élection du nouveau président.

Article 20

Absence du Président

1. Si le Président doit s'absenter pendant une séance ou une partie d'une séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

VI. SECRÉTARIAT

Article 21

Fonctions du Directeur général

1. Le Directeur général agit en cette qualité à toutes les séances du Comité et des organes de session que celui-ci créerait⁹. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le remplacer à toute séance.

⁹Phrase reposant directement sur l'Article 11.6 de l'Acte constitutif.

2. Le Directeur général fournit et dirige le personnel nécessaire au Comité et, le cas échéant, à ses organes de session, et prend toutes les dispositions voulues pour les séances de ces organes, y compris l'établissement et la distribution simultanée des documents, dans les langues du Comité, six semaines au moins avant les sessions du Comité, conformément aux articles 8 à 12.

3. Sauf lorsque la session du Comité se déroule entièrement dans les locaux de l'Organisation ou, sur invitation, dans ceux d'une autre organisation intergouvernementale, le Directeur général conclut, chaque fois que nécessaire, avec l'État hôte un accord de conférence précisant les arrangements à prendre par l'État hôte et le Secrétariat et les obligations leur incombant en ce qui concerne la session du Comité.

4. Le Directeur général porte à la connaissance des membres du Comité toutes les questions qui peuvent intéresser le Comité.

Article 22

Fonctions du Secrétariat

Conformément au présent règlement, le Secrétariat :

a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances ;

b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents du Comité et de ses organes de session ;

c) Établit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation ;

d) Publie le *Journal* de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, pendant les sessions du Comité ;

e) Publie et distribue les comptes rendus des sessions du Comité, y compris les rapports, résolutions et autres décisions officielles adoptés par le Comité, ainsi que la documentation pertinente ;

f) Prend des dispositions concernant la garde des documents et comptes rendus du Comité dans les archives de l'Organisation ;

g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que le Comité peut lui confier à l'occasion de ses travaux.

Article 23

Déclarations du Secrétariat

Le Directeur général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui à cet effet, peut, à tout moment, sous réserve des dispositions de l'article 26, faire des déclarations orales ou écrites au Comité et aux organes de session que celui-ci créerait, sur toute question soumise à leur examen.

VII. CONDUITE DES DÉBATS

Article 24

Quorum

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du Comité, soit 14, sont présents.

Article 25

Pouvoirs généraux du Président

1. En sus des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances du Comité, prononce l'ouverture et la clôture de chacune de ces séances, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, soumet des questions au Comité pour décision et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, a pleine autorité pour régler les débats et y assurer le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer au Comité la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et la limitation du nombre d'interventions que les représentants de chaque participant à la session peuvent faire sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat sur la question examinée, et la suspension ou l'ajournement d'une séance.
2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Comité.

Article 26

Discours

1. Nul ne peut prendre la parole au Comité sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 27, 28 et 30 à 33, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée.
2. Toutes les interventions portent uniquement sur la question dont est saisi le Comité, et le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait à la question en discussion.
3. Le Comité peut limiter le temps de parole des orateurs et le nombre des interventions que les représentants de chaque participant à la session peuvent faire sur une question. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à fixer de telles limites n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'imposition de ces limites et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. En tout état de cause, les limitations spécifiées à l'article 30 sont observées et, pour les questions de procédure, le Président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 27

Tour de priorité

Le Président de la Conférence, le Président du Conseil, ou le Président ou le Rapporteur d'un sous-comité ou groupe de travail établi par le Comité peut bénéficier d'un tour de priorité pour présenter un rapport, des conclusions ou des recommandations de l'organe intéressé et pour répondre à des questions.

Article 28

Motions d'ordre

Sous réserve des dispositions de l'article 46, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par le Comité, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Article 29

Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment du Comité, déclarer la liste close. Lorsqu'il n'y a plus d'orateur, le Président, avec l'assentiment du Comité, prononce la clôture du débat. En pareil cas, la clôture du débat a le même effet qu'une clôture décidée en application de l'article 32.

Article 30

Droit de réponse

1. Nonobstant les dispositions de l'article 29, le Président peut accorder le droit de réponse au représentant de tout membre du Comité participant à la session qui le demande. D'autres participants peuvent se voir accorder la possibilité de répondre¹⁰.
2. Les interventions faites dans l'exercice du droit de réponse conformément au présent article sont assujetties à la procédure suivante:
 - a) Elles sont faites à la fin de la dernière séance de la journée, ou lors de la conclusion de l'examen du point pertinent de l'ordre du jour, si elle intervient plus tôt;

¹⁰Voir article 64 c).

b) Elles sont limitées à deux par point de l'ordre du jour pour une délégation quelconque à une séance donnée, la première intervention ne devant pas dépasser cinq minutes et la seconde trois minutes.

Article 31

Ajournement du débat

Un représentant peut à tout moment demander l'ajournement du débat sur la question à l'examen. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants favorables à l'ajournement et à deux représentants qui y sont opposés, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 34, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 32

Clôture du débat

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si un autre représentant a manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi, sous réserve des dispositions de l'article 34, la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 33

Suspension ou ajournement de la séance

Sous réserve des dispositions de l'article 46, un représentant peut à tout moment demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas mises en discussion et, sous réserve des dispositions de l'article 34, elles sont immédiatement mises aux voix.

Article 34

Priorité des motions

Sous réserve des dispositions de l'article 28, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées au Comité :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Ajournement de la séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 35

Présentation et distribution des propositions

Les propositions sont normalement présentées par écrit au Directeur général, qui en assure la distribution à toutes les délégations, dans les langues du Comité. En règle générale, les propositions ne sont pas discutées tant que le texte n'en a pas été distribué aux délégations de tous les membres du Comité participant à la session, et ne sont mises aux voix que le lendemain du jour où elles ont été distribuées. Sous réserve de l'approbation du Comité, le Président peut, toutefois, autoriser la discussion et l'examen de propositions même si elles n'ont pas été distribuées ou n'ont été distribuées que le jour même.

Article 36

Retrait d'une proposition ou d'une motion

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut à tout moment être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement adopté par le Comité. Tout représentant d'un membre du Comité peut présenter de nouveau, selon l'ordre de priorité initial, une proposition ou une motion ainsi retirée, à condition de procéder rapidement et de ne pas la modifier quant au fond.

Article 37

Nouvel examen des propositions

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau à la même session, sauf décision contraire du Comité prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés au nouvel examen, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 38

Décisions sur la compétence

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Comité à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition dont il est saisi fait l'objet d'une décision immédiate avant que la question soit examinée plus avant.

Article 39

Propositions entraînant des dépenses

1. Le Directeur général établit et soumet au Comité, à la période indiquée dans le règlement financier, un projet de programme de travail pour la période biennale suivante, ainsi que les prévisions financières correspondantes pour les activités à financer par le budget ordinaire, et des propositions et des prévisions financières pour les activités à financer par des contributions volontaires à l'Organisation¹¹.
2. Le Comité examine les propositions du Directeur général et soumet au Conseil ses recommandations sur le projet de programme de travail et les prévisions correspondantes pour le budget ordinaire et le budget opérationnel.

¹¹Paragraphe fondé sur l'Article 14.1 de l'Acte constitutif.

3. Aucune résolution ou décision ni aucun amendement pouvant avoir des incidences financières, qui doit être examiné par le Comité conformément à l'Article 14.6 de l'Acte constitutif, ne peut être examiné par le Comité s'il n'est accompagné d'un état des incidences financières établi par le Directeur général. Le Comité présente ses recommandations sur ces résolutions, décisions ou amendements au Conseil.

Article 40

Invitations adressées à des conseillers techniques

Le Comité peut, par consensus, inviter à une ou plusieurs de ses séances toute personne dont il juge les conseils techniques utiles à son travail. À l'invitation du Président, cette personne peut faire une déclaration concernant les aspects techniques d'une question examinée par le Comité et répondre aux questions posées par les représentants à ce sujet.

VIII. PRISE DE DÉCISIONS

Article 41

Consensus

1. Le Comité s'efforce dans toute la mesure possible de prendre toutes ses décisions de fond par consensus.
2. Nonobstant toutes mesures qui peuvent être prises conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, une proposition ou une motion soumise au Comité est mise aux voix si un représentant le demande.

Article 42

Droit de vote

1. Chaque membre du Comité dispose d'une voix, étant entendu que si un Membre, qui est également membre du Comité, est en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation et si le montant de ses arriérés est égal ou

supérieur aux contributions mises en recouvrement et dues par lui pour les deux exercices financiers précédents, il est suspendu de l'exercice de son droit de vote, à moins que le Comité ne constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit Membre et qu'il ne décide en conséquence d'autoriser ce Membre, qui est également membre du Comité, à voter¹².

2. Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes.

Article 43 *Majorité requise*

1. *Majorité des deux tiers des membres présents et votants.* Les décisions du Comité doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.

2. Aux fins du présent règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres du Comité participant à la session et exprimant un vote affirmatif ou négatif. Les membres du Comité qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Article 44 *Modes de votation*

1. Sauf dans les cas visés à l'article 51, le Comité vote normalement à main levée, mais tout représentant d'un membre du Comité peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres du Comité participant à la session, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans tous les votes par appel nominal, on appelle chacun de ces membres et un de ses représentants répond « oui », « non » ou « abstention ».

¹²Cet article est fondé sur la première phrase de l'Article 10.6 et sur l'Article 5.2 de l'Acte constitutif.

2. Lorsque le Comité vote à l'aide d'un dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant d'un membre du Comité peut demander un vote enregistré auquel cas, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, il n'est pas procédé à l'appel des noms des membres du Comité.

3. Le vote de chaque membre du Comité participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné dans tout compte rendu de la séance considérée ou dans tout rapport établi à ce sujet.

Article 45

Explication de vote ou de position

1. Les représentants des membres du Comité peuvent prendre brièvement la parole à seule fin d'expliquer leur vote, soit avant que le vote commence, soit après qu'il est achevé. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Les représentants des membres du Comité qui sont auteurs d'une proposition ou d'une motion ne peuvent pas expliquer leur vote sur cette proposition ou cette motion, sauf si elle a été modifiée.

2. De même, les représentants peuvent expliquer leur position lorsqu'une décision est prise sans qu'il soit procédé à un vote.

Article 46

Règles à observer pendant le vote

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, le vote ne peut être interrompu jusqu'à l'annonce des résultats, sauf pour la présentation d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Après l'annonce des résultats du vote par le Président, le scrutin est considéré comme clos et le résultat comme définitif.

Article 47

Division des propositions

Tout représentant d'un membre du Comité peut demander que des parties d'une proposition soient mises aux voix séparément. Si un autre représentant d'un membre du Comité y fait objection, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à deux représentants de membres du Comité favorables à la division et à deux représentants qui y sont opposés. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition qui sont approuvées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition sont rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.

Article 48

Amendements

1. Une proposition est considérée comme un amendement à une autre proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant cette autre proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition. Sauf indication contraire, dans le présent règlement les dispositions relatives aux propositions sont considérées comme étant applicables aux amendements.
2. Sauf décision contraire du Comité, les amendements peuvent faire l'objet de sous-amendements.

Article 49

Ordre de vote sur les amendements

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux amendements ou plus, le Comité vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, il est ensuite procédé au vote sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.

2. Lorsque le Comité décide, conformément à l'article 47, d'examiner pour des raisons de commodité un texte particulièrement long partie par partie (par exemple par paragraphe ou par article), chacune de ces parties est traitée comme une proposition distincte aux fins du paragraphe 1 ci-dessus.

Article 50

Ordre de vote sur les propositions

1. Si la même question fait l'objet de deux propositions ou plus, autres que des amendements, le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, le Comité peut décider s'il votera ou non sur la proposition suivante.

2. Les propositions révisées sont mises aux voix selon l'ordre dans lequel les propositions initiales ont été présentées, à moins que le texte révisé ne s'écarte substantiellement de la proposition initiale. Dans ce cas, la proposition initiale est considérée comme retirée et la proposition révisée est traitée comme une proposition nouvelle.

3. Toute motion tendant à ce que le Comité ne se prononce pas sur une proposition a la priorité sur cette proposition.

Article 51

Élections

1. Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que le Comité ne décide d'élire sans procéder à un vote un candidat ou une liste de candidats ayant fait l'objet d'un accord.

2. Lorsque des candidatures doivent être présentées, chaque candidature est présentée par un représentant d'un membre du Comité seulement, et le Comité procède immédiatement à l'élection.

Article 52

Scrutin

1. Lorsqu'un ou plusieurs sièges doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, chaque délégation jouissant du droit de vote peut voter pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir et ceux des candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des sièges à pourvoir, qui obtiennent au premier tour deux tiers des voix des membres du Comité présents et votants sont élus.

2. Si le nombre des candidats ainsi élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les sièges encore vacants, le vote se limitant aux candidats non élus qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent, ceux-ci ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Cependant, s'il est impossible de départager un nombre supérieur de candidats non élus, il est procédé à un scrutin spécial afin de réduire le nombre des candidats au nombre requis ; si ce scrutin ne permet pas de réduire le nombre de candidats au nombre requis, le Président procède à un tirage au sort entre les candidats.

3. Si, lors d'un tel scrutin limité, un siège encore vacant ne peut être pourvu parce qu'aucun candidat n'a obtenu la majorité des deux tiers requise, le candidat ayant recueilli le plus grand nombre de voix et la majorité des suffrages exprimés dans le scrutin limité est élu. Si le siège vacant ne peut toujours pas être pourvu, le Président procède à un tirage au sort entre les candidats restants pour décider du candidat élu.

4. Les votes par scrutin secret se tiennent conformément aux règles définies à l'appendice B du présent règlement.

IX. ORGANES DE SESSION

Article 53

Sous-comités et groupes de travail

1. À chaque session, le Comité peut créer, en faisant appel à ses membres, des sous-comités et groupes de travail de session, dans la mesure où il le juge nécessaire pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique équitable, et prenant en considération la disponibilité des installations et services de conférence. Les sous-comités et groupes de travail de session rendent compte au Comité.
2. À moins que le Comité n'en décide autrement, les sous-comités et groupes de travail de session élisent leur bureau. Les membres du bureau sont élus compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable, ainsi que de leur expérience et de leurs compétences personnelles.
3. Les règles énoncées aux chapitres IV à VIII s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des sous-comités et groupes de travail de session, sauf disposition contraire ou à moins que le Comité n'en décide autrement, si ce n'est que:
 - a) Le quorum est atteint lorsque sont présents les représentants de la majorité des membres du sous-comité ou groupe de travail de session;
 - b) Sous réserve des dispositions de l'article 41, les décisions des sous-comités et groupes de travail de session sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Article 54

Rapports

Les rapports soumis par les sous-comités ou groupes de travail de session sont concis et présentent des renseignements précis se limitant à la description des travaux effectués par l'organe intéressé, aux conclusions auxquelles celui-ci est parvenu, à ses décisions et aux recommandations formulées à l'intention de l'organe auquel est destiné le rapport.

X. LANGUES ET COMPTES RENDUS DE SÉANCES

Article 55

Langues du Comité

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues du Comité.

Article 56

Interprétation

1. Les discours prononcés dans l'une des langues du Comité sont interprétés dans ses autres langues.
2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues du Comité, s'il assure l'interprétation de son discours dans l'une de ces langues. Dans ce cas, les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues du Comité l'interprétation assurée par ce représentant.

Article 57

Langues à utiliser pour les documents et rapports

1. Tous les documents relatifs à des questions inscrites à l'ordre du jour du Comité sont distribués simultanément dans les langues du Comité.
2. Toutes les résolutions et autres décisions officielles du Comité, ainsi que ses rapports au Conseil et les rapports de tout organe de session du Comité sont distribués simultanément dans les langues du Comité.

Article 58

Enregistrements sonores

Des enregistrements sonores des séances du Comité sont établis et conservés par le Secrétariat, conformément à la pratique suivie par l'Organisation. Des enregistrements sonores ne sont pas établis pour les séances des organes de session du Comité, à moins que celui-ci ou l'organe intéressé n'en aient décidé autrement. Sur demande, un membre du Comité peut obtenir à ses propres frais une copie d'enregistrements déterminés.

Article 59

Rapports du Comité

À moins que le Comité n'en décide autrement, les projets de rapport qu'il doit soumettre au Conseil¹³ sont établis et soumis au Comité par le Rapporteur, avec le concours éventuel de représentants désignés compte dûment tenu de la répartition géographique équitable. À moins que le Comité n'en décide autrement, le Rapporteur, après consultation avec les représentants désignés, peut autoriser des rectifications ou modifications de forme au rapport adopté par le Comité.

Article 60

Distribution des rapports, résolutions et autres décisions officielles

Le Secrétariat distribue à tous les membres du Comité et à tous autres participants à la session le texte de toutes les résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptées par le Comité ainsi que celui de ses rapports au Conseil¹³; après la session et dès que possible après sa clôture, il les distribue à tous les autres Membres de l'Organisation et à toutes les autres entités habilitées à participer aux sessions du Comité.

¹³Acte constitutif, Article 10.4 d). Pour les rapports des organes de session du Comité, voir l'article 54 du présent règlement.

XI. PARTICIPANTS NON MEMBRES DU COMITÉ

Article 61

Participation de Membres non représentés au Comité

1. Les Membres non représentés au Comité ont le droit de participer à toutes les sessions du Comité.
2. Un Membre invité à participer n'a pas le droit de voter mais peut soumettre des propositions qui peuvent être mises aux voix à la demande de tout membre du Comité.

Article 62

Participation de représentants de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations apparentées, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'observateurs

1. Conformément aux accords en vigueur concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les organisations intéressées, les représentants de l'Organisation des Nations Unies, d'organismes intéressés des Nations Unies, d'institutions spécialisées, d'organisations apparentées et d'organisations gouvernementales et intergouvernementales peuvent assister aux sessions du Comité et participer, sans droit de vote, à ses délibérations sur des questions entrant dans leur champ d'activités.
2. Le Comité peut aussi statuer sur la participation d'organisations non gouvernementales avec lesquelles des relations appropriées ont été établies conformément à l'Article 19.1 b) de l'Acte constitutif, et inviter des observateurs, au sens de l'Article 4 de l'Acte constitutif, à participer à toute session à l'ordre du jour de laquelle figurent des questions les intéressant directement.

Article 63

Représentation de participants non membres du Comité

Les participants autres que les membres du Comité sont représentés par des représentants désignés dont les noms et titres sont soumis au Directeur général avant l'ouverture de la session à laquelle doivent participer ces représentants.

Article 64

Droits généraux de participation de non-membres du Comité

Sauf décision contraire du Comité, les représentants de participants autres que les membres du Comité :

- a) Sous réserve des dispositions de l'article 61, ne peuvent pas présenter de propositions ;
- b) Peuvent participer, avec l'autorisation du Comité, à ses débats sur des questions les intéressant particulièrement ou entrant dans le cadre de leurs activités, comme il est indiqué aux articles 61 et 62 ;
- c) Peuvent obtenir, dans le cas des participants visés à l'article 61, la possibilité de répondre conformément aux dispositions de l'article 30 ;
- d) Peuvent assister aux séances de tous les organes de session du Comité, selon qu'il convient et dans la mesure où ils y sont autorisés par le Comité.

Article 65

Caractère privé des séances

1. Les séances du Comité sont privées, à moins que le Comité n'en décide autrement.
2. Le public et les représentants des moyens d'information ne sont pas admis aux séances privées.

XII. EXPOSÉS ÉCRITS

Article 66

Distribution des exposés écrits présentés par des représentants

1. Les exposés écrits présentés par les représentants d'un ou plusieurs Membres sont, s'ils ont trait aux activités de l'Organisation et sur instruction du Président du Comité, distribués par le Secrétariat à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis au lieu de la réunion.
2. Les exposés écrits présentés par d'autres participants sont, s'ils ont trait à des points de l'ordre du jour de la session, distribués par le Secrétariat sur instruction du Président du Comité à toutes les délégations dans les quantités et dans les langues dans lesquelles ils ont été fournis au lieu de la réunion. En outre, les exposés émanant d'une organisation gouvernementale ou non gouvernementale doivent porter sur des questions qui sont de la compétence particulière de cette organisation.

XIII. MODIFICATION ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 67

Amendements

Sous réserve des dispositions de l'article premier, le présent règlement peut être modifié par une décision du Comité après que le Bureau a fait rapport sur l'amendement proposé.

Article 68

Suspension

Sous réserve des dispositions de l'article premier, l'application de tout article du présent règlement peut être suspendue par une décision du Comité, à condition que la proposition de suspension ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance ; cette condition peut être écartée si aucun des représentants des membres du Comité ne s'oppose à la proposition. Une telle suspension ne peut avoir lieu que dans un but exprès et déclaré, elle doit être limitée à la durée nécessaire pour atteindre ce but et ne doit pas être incompatible avec les décisions prises par la Conférence ou le Conseil aux fins de simplification administrative et d'économies budgétaires dans la conduite des réunions, ni avec les droits des États participant à la session du Comité mais temporairement absents à une séance donnée.

APPENDICE A

ROULEMENT DANS LA COMPOSITION DU BUREAU DU COMITÉ

Lors des élections du Bureau du Comité, les postes sont répartis comme suit, par cycle de cinq années, entre les groupes géographiques.

<i>Première élection (1985)</i>	<i>Deuxième élection (1986)</i>	<i>Troisième élection (1987)</i>	<i>Quatrième élection (1988)</i>	<i>Cinquième élection (1989)</i>
Président				
Liste C	États d'Afrique appartenant à la Liste A	Liste B	États d'Asie plus Yougoslavie appartenant à la Liste A	Liste D
Vice-Présidents				
États d'Afrique appartenant à la Liste A	Liste B	États d'Asie plus Yougoslavie appartenant à la Liste A	Liste D	Liste C
Liste B	États d'Asie plus Yougoslavie appartenant à la Liste A	Liste D	Liste C	États d'Afrique appartenant à la Liste A
Liste D	Liste C	États d'Afrique appartenant à la Liste A	Liste B	États d'Asie plus Yougoslavie appartenant à la Liste A
Rapporteur				
États d'Asie plus Yougoslavie appartenant à la Liste A	Liste D	Liste C	États d'Afrique appartenant à la Liste A	Liste B

Ce cycle se répète après cinq élections.

APPENDICE B

RÈGLES À SUIVRE POUR LE VOTE AU SCRUTIN SECRET

1. Avant l'ouverture du scrutin, le Président, après consultation du Bureau, désigne, parmi les délégations des membres du Comité présents, trois scrutateurs. Il leur remet la liste des membres du Conseil ayant le droit de vote et, le cas échéant, la liste des candidats.
2. Sur la demande du Président, les préposés aux conférences distribuent des bulletins de vote et des enveloppes à tous les membres du Comité suivant l'indication de leur nom sur les tables (y compris les tables des membres du Comité non présents au moment de la distribution). Les bulletins de vote, qui doivent être de couleurs différentes selon l'objet du vote, et les enveloppes ne doivent porter aucun signe.
3. Les scrutateurs s'assurent que l'urne est vide.
4. Les membres du Comité sont appelés successivement par le secrétaire de séance dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États Membres, en commençant par le membre du Comité siégeant à l'extrême droite de la première rangée de la salle de conférence vue de la tribune.
5. À l'appel de leur nom, les délégations se rendent à la tribune et déposent dans l'urne les enveloppes contenant leurs bulletins de vote.
6. Le vote de chaque membre du Comité est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des scrutateurs apposé sur la liste en marge du nom du membre en question.

7. Après que le dernier membre du Comité appelé a voté, le Président déclare le scrutin clos et annonce qu'il va être procédé au dépouillement. Le scrutateur visé plus haut au paragraphe 6 donne, à partir de sa liste, lecture des noms des membres du Comité qui n'ont pas déposé leurs bulletins dans l'urne. Les préposés aux conférences recueillent les bulletins et les enveloppes sur les tables de ces délégations et les remettent au scrutateur qui porte sur le bulletin la mention « absent ».

8. Les scrutateurs ouvrent l'urne et vérifient le nombre des enveloppes. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des votants consigné sur la liste, le Président doit en être informé, proclamer nulles les opérations et déclarer qu'il y a lieu de recommencer le scrutin.

9. Après que le nombre d'enveloppes a été vérifié par rapport au nombre de votants, le Président demande aux scrutateurs de compter les votes et de lui faire rapport à ce sujet aussitôt que possible.

10. Les trois scrutateurs procèdent au décompte des votes dans une pièce séparée avec le concours du conseiller juridique ainsi que de trois procès-verbalistes et deux secrétaires du Secrétariat.

11. Les bulletins blancs sont considérés comme des abstentions.

12. Sont considérés comme nuls :

a) Les bulletins sur lesquels sont inscrits plus de noms qu'il n'y a de postes à pourvoir ;

b) Les bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître, notamment par leur signature ou en mentionnant le nom du membre du Comité qu'ils représentent ;

c) Les bulletins qui ne donnent pas une réponse claire à la question posée.

13. Les enveloppes ne contenant aucun bulletin ou contenant plus que le nombre de bulletins requis seront comptées comme nulles.

14. Un candidat ne peut obtenir qu'une voix par bulletin, même si son nom y figure plusieurs fois.

15. Lorsque le dépouillement est achevé et que les scrutateurs ont fait rapport au Président, celui-ci proclame les résultats du scrutin, notamment :

Nombre de membres du Comité ayant le droit de vote à la session ;

Nombre des absents ;

Nombre de voix pour ou contre la proposition ou les noms des candidats et le nombre de voix recueillies par chacun d'eux dans l'ordre décroissant des suffrages ;

Nombre des bulletins nuls ;

Nombre des abstentions ;

Nombre des voix constituant la majorité requise.

16. Le Président proclame la décision qui résulte du vote. En particulier, il proclame élus les candidats qui ont réuni la majorité requise.

17. Immédiatement après la proclamation des résultats du scrutin, les bulletins de vote sont détruits en présence des scrutateurs.

18. Les listes sur lesquelles les scrutateurs ont consigné les résultats du vote constituent, après avoir été revêtues de la signature des scrutateurs, le procès-verbal du scrutin, qui doit être déposé aux archives de l'Organisation.

Imprimé en Autriche
V.19-12152—Novembre 2020



ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Centre international de Vienne, Boîte postale 300,
1400 Vienne, Autriche
Téléphone : (+43-1) 26026-0 Courriel : unido@unido.org
Internet : www.unido.org